

Commission Permanente de Recours des Réfugiés - 14 février 2007

Décision N° 05-0616/F2563/cd

MENA - demandeur d'asile congolais - refus de reconnaissance par le CGRA - contradictions dans le récit - recours devant la CPRR - Guide des procédures du HCR - prise en compte du degré de maturité et de développement de l'enfant - bénéfice du doute large - réalité de la crainte - évolution dans le pays d'origine - reconnaissance

La CPRR considère que l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer « d'après son degré de développement mental et de maturité » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, page 55, § 214) et que « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (Guide, op. cit, page 55, § 216). La CPRR rappelle encore que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener, « sur la base des circonstances connues », « à accorder largement le bénéfice du doute » (Guide, op. cit, page 56, § 219). En l'espèce, la CPRR observe que la requérante était âgée de dix ans au moment des faits les plus graves de persécution et de dix-sept ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique;

Que le jeune âge de la requérante peut expliquer la méconnaissance ou l'oubli de certaines dates ou faits; que la même jeunesse peut expliquer la difficile relation desdits faits de manière structurée et circonstanciée;

Que ni les comptes-rendus d'auditions de la requérante devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général, ni la motivation de la décision, ne laissent apparaître un souci suffisant de prendre en considération l'extrême jeunesse de la requérante au moment des faits relatés; qu'elle estime en tout état de cause devoir faire ici l'application d'un large bénéfice du doute au profit de la requérante, âgée de dix ans à l'époque des faits incriminés;

Concernant la réalité de la crainte de la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo, la situation ayant évolué dans ce pays depuis que la requérante en est partie, la CPRR considère que cette évolution n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause;

Qu'en l'espèce, nonobstant l'évolution intervenue ultérieurement au départ de la requérante, les faits subis par celle-ci s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes; Que les graves persécutions endurées par la requérante et notamment les événements traumatisants que celle-ci a vécus alors qu'elle n'avait que dix ans, ont manifestement induit chez elle un sentiment de crainte subjective exacerbé qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine, nonobstant les changements politiques qui y sont intervenus depuis lors.

En cause de: Madame D. N. M., de nationalité Congolaise

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève » ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée en dernier lieu par les lois du 27 décembre 2006, ci-après dénommée « la loi »;

Vu la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment l'article 235, modifié par la loi du 27 décembre 2006;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi

que son fonctionnement, modifié par les arrêtés royaux des 27 septembre 1996 et 10 novembre 2005;

Vu la décision (CG/04/02035) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2005;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 14 février 2005;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 9 janvier 2007 pour l'audience du 14 février 2007;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens aux audiences publiques des 12 octobre 2006 et 14 février 2007, assistée par Maître DOCKX V. et par Maître MAON C. loco Maître DOCKX V., avocates;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparait pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, qui est motivée comme suit:

"Faits invoqués :

Vous avez été entendue au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20 janvier 2005 en présence de votre avocat Maître Dockx.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie tetela.

Votre père aurait été membre du Mouvement Populaire pour la Révolution, parti de Feu le Président Mobutu. Il aurait ensuite été membre de l'union pour la Démocratie et le Progrès Social. Des réunions de ce parti auraient été tenues à votre domicile.

Avec l'arrivée de feu Laurent Désiré Kabila au pouvoir le 17 mai 1997, des militaires se seraient présentés à plusieurs reprises à votre domicile. A chaque fois, votre père aurait été emmené pour interrogatoire. Celui-ci aurait alors décidé de rentrer dans son village natal, au Kasai. Il y serait resté deux à trois mois. A son retour, les militaires se seraient encore présentés deux fois afin de voir si votre père se trouvait à votre domicile.

Dans le courant de l'année 1999, une explosion se serait produite à l'aéroport de Ndjili. Elle aurait été assimilée à un coup d'état imputé aux anciens mobutistes. Environ deux semaines après l'explosion, les militaires auraient procédé à l'arrestation de votre père. Depuis ce jour, vous ne l'auriez plus revu.

Par après, les militaires se seraient encore présentés à deux ou trois reprises à votre domicile. Ils auraient fouillé le bureau de votre père et discuté avec votre mère. Votre oncle aurait été maltraité.

Trois jours après leur dernière visite, vous auriez quitté votre domicile et vous seriez réfugiée chez votre tante à Masina. Quelques jours plus tard, vous auriez quitté le pays avec votre mère et votre sœur et vous seriez rendue à Brazzaville. Sur place, vous auriez vécu chez une amie de votre mère, H..

Dans le courant de l'année 2000, votre mère serait retournée au Congo dans le but de retrouver votre père.

Au bout d'une période que vous estimez à six mois, vous auriez quitté Brazzaville pour la Guinée. Vous seriez arrivée à Conakry en novembre 2000 et auriez vécu chez [A. C.] à votre arrivée, ce dernier vous aurait présenté à un Monsieur répondant au nom de D. et chargé de s'occuper des démarches de votre voyage en Europe. Vous lui auriez remis des photos dès 2001.

En 2002, [A. C.] serait décédé.

Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 25 juillet 2004, Vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, une attestation médicale.

Motivation du refus :

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur s'avérerait nécessaire, il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs et de votre questionnaire, que votre demande

d'asile ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité et que, partant, il ne peut être accordé foi à la crainte dont vous faites état.

En effet, force est de constater l'existence de contradictions majeures ainsi que d'invéraisemblances tant au sein de vos déclarations successives que par rapport aux informations dont nous disposons au Commissariat Général.

Premièrement, en ce qui concerne les persécutions que vous avez personnellement vécues en 1997, à l'office des étrangers (p. 13 bis), vous déclarez qu'après l'arrivée de Feu Laurent Désiré Kabila au pouvoir, les militaires se sont présentés à plusieurs reprises à votre domicile. Vous dites qu'ils vous dérobaient vos objets de valeurs ainsi que vos vêtements. Vous ajoutez avoir été giflée car vous vous opposiez à eux lorsqu'ils vous volaient. Lors de votre recours urgent (p. 13), vous confirmez cette version en déclarant « avoir été maltraitée en 1997 ». Or, lors de votre audition au fond (p. 5), vous déclarez qu'en 1997, lorsqu'on prenait vos affaires, votre sœur a été giflée mais niez l'avoir été personnellement. Lorsqu'on vous demande si, à aucune reprise vous avez été giflée, vous répondez par la négative (audition au fond p 9) Vous confirmez à nouveau cette version plus tard dans votre audition (audition au fond, p. 7).

De la même manière, en ce qui concerne les persécutions que vous avez personnellement vécues en 1999, à l'office des étrangers (p. 13 bis), vous déclarez avoir à nouveau été giflée lors de la dernière visite des militaires, survenue peu avant que vous ne quittiez votre domicile. Or, lors de votre recours urgent (pp.13-14), vous déclarez avoir été giflée en 1991 mais niez l'avoir été par la suite. Vous dites avoir juste été poussée. Lors de votre audition au fond (p. 9), vous confirmez cette dernière version selon laquelle vous n'avez pas été maltraitée.

Toujours à ce propos, lors de votre audition au fond (p. 9), vous affirmez, qu'à aucun moment entre 1997 et 1999, vous n'avez été giflée. Ces déclarations contredisent donc vos déclarations de l'Office selon lesquelles vous avez été giflée en 1997 et en 1999 (p. 13 bis) et celles de votre recours urgent selon lesquelles vous avez été giflée en 1997 (p. 13).

Ces contradictions sont cruciales car elles portent sur les seules persécutions personnelles que vous auriez subies. Dans la mesure où elles portent sur des événements simples et marquants, elles ne peuvent être attribuées à votre jeune âge. En outre, à partir du moment où vous dites avoir vécu personnellement les visites de ces militaires, vous devriez effectivement vous montrer capable de vous rappeler du fait d'avoir ou non été battue.

Deuxièmement, tant à l'Office des étrangers (p. 13 bis), que lors de votre recours urgent (pp. 9-15) que lors de votre audition au fond (pp. 9-10), vous dites qu'une explosion a eu lieu à Ndjili en 1999. Vous expliquez qu'elle a été assimilée à un sabotage et que, pour cette raison, les militaires se sont présentés chez vous et ont procédé à l'arrestation de votre père, arrestation qui a motivé votre fuite.

Or selon les informations dont nous disposons au Commissariat Général et dont une pièce est versée au dossier, s'il est vrai qu'une explosion a bien eu lieu à

Ndjili, celle-ci n'est toutefois pas survenue, comme vous l'affirmez en 1999, mais en avril 2000. De plus, celle-ci n'est pas été assimilée à un sabotage contre le pouvoir en place. En effet, il s'avère qu'elle a été causée par un chargement de munitions qui aurait pris feu pendant le transit de l'aéroport. Quant à la responsabilité de cet accident, certaines sources l'imputent au Président Kabila et au défaut de normes de sécurité.

Cette contradiction est également fondamentale dans la mesure où elle est la cause de votre fuite. Aussi, cette contradiction ne peut être assimilée à une confusion de date due à votre jeune âge étant donné que pour vous repérer, vous utilisez des repères solides et adaptés à votre âge. En effet, lors de votre recours urgent (p. 13), vous situez cette explosion à la fin de l'année scolaire et situez la fin de l'année scolaire en juillet. Vous précisez que vous étiez en deuxième année et alliez passer en troisième.

Troisièmement, tant à l'office des étrangers (p.13 bis et 13 ter), que lors de votre recours urgent (pp.13-16) et que lors de votre audition au fond (pp. 10-12), vous dites avoir vécu à Brazzaville durant une période allant de six mois à un an. Or, je constate que vous vous montrez incapable de fournir des informations sur votre vie dans cette ville. Ainsi, interrogée sur vos activités (audition au fond, p.11), vous répondez que vous regardiez la télévision, écoutiez la radio et que parfois vous vous promeniez. Or, je relève que vous ignorez tant le nom de la chaîne nationale, que les chaînes de radio et le nom du quartier dans lequel vous habitez. En ce qui concerne vos connaissances de la ville, elles se limitent au marché de Mongali et à l'aéroport Maya-Maya. Vous n'êtes en effet pas à même de citer aucun nom de quartiers, ni d'hôpitaux, de bâtiments qui bénéficient d'une renommée particulière ou même des ethnies représentées dans la ville ou encore la situation de l'aéroport.

Or, si comme vous le déclarez, vous avez vécu un minimum de six mois dans cette ville, vous devriez être à même de fournir certaines informations pouvant appuyer vos déclarations. De cette méconnaissance de la ville, de ses quartiers et de ses particularités, on est en mesure de remettre en cause le fait que vous y ayez réellement vécu.

Votre méconnaissance du trajet effectué pour parvenir en Guinée vient renforcer ce doute. Ainsi tant lors de votre recours urgent (p. 17) que lors de votre audition au fond (p. 12) vous ne vous montrez pas capable de citer les endroits par lesquels vous avez transité avant d'arriver sur le territoire guinéen. Vous vous limitez en effet à dire que vous êtes partie de Pointe Noire et que vous avez transité par le Bénin. En ce qui concerne la durée de ce voyage lors de votre recours urgent (p. 18), vous l'estimez à deux mois. Or, lors de votre audition au fond (p. 12) vous l'ignorez. Vous expliquez cette ignorance par le fait que votre sœur vous donnait des médicaments.

Cela est possible mais il est toutefois fort peu probable que vous ayez dormi durant la totalité d'un voyage aussi long.

D'autre part, si comme vous le déclarez, vous avez vécu plusieurs mois dans la ville de Brazzaville, vous n'y avez connu aucun problème et l'avez quittée sans aucune crainte (recours urgent, p. 16; audition au fond, p. 14).

Quatrièmement en ce qui concerne les événements survenus en Guinée, tant à l'office des étrangers (p. 13 ter)

que lors de votre recours urgent (pp. 18-19), vous expliquez qu'une fois [A. C.] décédé, sa femme a décidé de vous convertir à la religion musulmane. Ayant refusé, vous dites avoir été maltraitée et être partie vivre chez des voisins et ce, dès 2003. Notons à ce propos, que si vous faites état de problèmes de maltraitance de la part de l'épouse d'A. C.), vous avez par la suite vécu plus d'un an et demi chez vos voisins sans faire état du moindre problème (recours urgent, p. 19).

Cinquèmement, en ce qui concerne votre voyage en Europe, lors de votre audition au fond (p.14), vous dites avoir rencontré la personne chargée de l'organisation de votre départ en 2001. Vous dites lui avoir remis les photos cette même année. Or, il est fort étonnant que si vous avez, comme vous le dites, entamé vos démarches en 2001, vous ne soyez partie qu'en juillet 2004. Confrontée à cette invraisemblance (audition au fond, p. 15), vous dites ignorer la raison de ce délai.

Notons pour conclure qu'on est en mesure de se demander pour quelles raisons vous n'avez pas demandé l'asile dans les deux pays dans lesquels vous dites avoir vécu, à savoir le Congo-Brazzaville et la Guinée Conakry (recours urgent, p. 21). Confrontée sur ce point (recours urgent, p. 21), vous expliquez que vous ne saviez pas comment faire. Cette explication n'est pas valable à partir du moment où, craignant pour votre vie, vous auriez pu vous renseigner auprès des personnes qui vous hébergeaient. Or, de vos déclarations, il ne ressort nullement que vous ayez tenté de vous renseigner à ce propos.

Ces contradictions, invraisemblances et imprécisions sont capitales dans la mesure où elles touchent toutes les étapes de votre récit, à savoir les persécutions personnelles que vous avez vécues, les motifs de votre fuite, vos conditions de vie au Congo-Brazzaville, votre voyage jusqu'en Guinée Conakry et l'organisation de votre départ pour l'Europe. De cela, il ressort qu'il ne peut être accordé foi à vos allégations.

L'attestation médicale que vous déposez à l'appui de votre dossier, dans la mesure où elle ne peut expliquer ces contradictions, invraisemblances et imprécisions, ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est non fondée parce que vous ne faites pas état d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Conclusion :

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité ;"

Qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'à l'audience, la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles qu'elles sont résumées dans la décision entreprise;

Qu'elle précise toutefois avoir subi elle-même ainsi que sa sœur, des mauvais traitements importants lors des visites de militaires après la chute du régime mobutiste;

Considérant que la décision dont appel refuse de reconnaître la qualité requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit; qu'elle relève à titre principal des contractions et des incohérences dans ses déclarations successives.

Considérant que la requête introductive d'instance fait valoir en substance qu'il n'a été tenu compte dans l'examen de la présente demande de protection internationale ni du jeune âge de la requérante, ni du traumatisme subi par celle-ci en raison des événements qu'elle a vécus;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif; que ces motifs sont généralement pertinents; que la Commission estime néanmoins devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine;

Considérant que l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer « d'après son degré de développement mental et de maturité » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, page 55, § 214); que « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (Guide, op. cit, page 55, § 216); que la Commission rappelle encore que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener, « sur la base des circonstances connues », « à accorder largement le bénéfice du doute » (Guide, op. cit, page 56, § 219); qu'en l'espèce, la Commission observe que la requérante était âgée de dix ans au moment des faits les plus graves de persécution et de dix-sept ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique;

Que le jeune âge de la requérante peut expliquer la méconnaissance ou l'oubli de certaines dates ou faits; que la même jeunesse peut expliquer la difficile relation desdits faits de manière structurée et circonstanciée;

Que ni les comptes-rendus d'auditions de la requérante devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général, ni la motivation de la décision, ne laissent apparaître un souci suffisant de prendre en considération l'extrême jeunesse de la requérante au moment des faits relatés; qu'elle estime en tout état de cause devoir faire ici l'application d'un large bénéfice du doute au profit de la requérante, âgée de dix ans à l'époque des faits incriminés;

Considérant que la requérante dépose à l'audience du 12 octobre 2006 différents documents médicaux (pièces 10/2 et 15), établissant qu'elle a gardé des séquelles physiques des mauvais traitements qu'elle a subis; que ces documents permettent de tenir pour établi qu'elle a également conservé de sérieuses séquelles psychologiques des événements survenus lorsqu'elle se trouvait au Congo; qu'un rapport d'examen médical du 2 mai 2005 (pièce 10/2) conclut que la requérante « a manifestement été victime et témoin proche d'actes de violences commis contre elle et sa famille » que ledit rapport fait ainsi apparaître de graves événements traumatisants survenus dans son pays d'origine et non encore relatés aux stades antérieurs de la procédure;

Qu'en outre, après avoir entendu la requérante, la Commission considère que, si des doutes subsistent quant au déroulement exact des faits allégués, ceux-ci sont établis à suffisance;

Considérant qu'il reste à établir la réalité de la crainte de la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo, la situation ayant évolué dans ce pays depuis que la requérante en est partie; qu'en effet, le Président Joseph Kabila dirige désormais le pays en tant que Président élu à l'issue d'élections démocratiques et que François Joseph Nzakara Mobutu, un fils du défunt Président Mobutu Sese Seko, est Ministre d'Etat à l'Agriculture;

Que cette évolution n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause;

Que dans le présent cas d'espèce, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, lequel stipule que celle-ci cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si:

« les circonstances à la suite desquelles elle e été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

Que la portée de ce dernier alinéa est explicitée de la façon suivante le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié, éditée par le HCR « Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié » (HCR, Genève, § 136; voir aussi, notamment, CPRR 91/490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1 550/F517, du 8 septembre 1997);

Qu'en l'espèce, nonobstant l'évolution intervenue ultérieurement au départ de la requérante, les faits subis par celle-ci s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes;

Que les graves persécutions endurées par la requérante et notamment les événements traumatisants que celle-ci a vécus alors qu'elle n'avait que dix ans, ont manifestement induit chez elle un sentiment de crainte subjective exacerbé qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine, nonobstant les changements politiques qui y sont intervenus depuis lors;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée;

Par ces Motifs:

La Commission ;

Statuant contradictoirement;

Déclare le recours recevable et fondé;

**Réforme la décision rendue le 27 janvier 2005 par
le Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides;**

Reconnaît à la requérante la qualité de réfugiée;

Président : B. Louis

Plaid.: Me V. Dockx et Me Maon